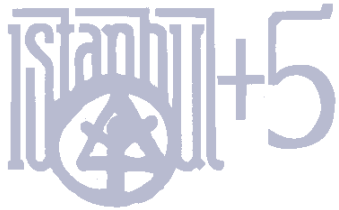


LE MILLÉNAIRE URBAIN

La Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme pour l'habitat

NEW YORK, 6-8 JUIN 2001



Le droit à un logement convenable dans les instruments internationaux

LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE FIGURE parmi les composantes du droit fondamental à un niveau de vie convenable inscrit dans de nombreux instruments internationaux, et particulièrement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Au cours des années 90, la reconnaissance du droit à un logement convenable s'est faite plus vive et, depuis 1996, de nombreux gouvernements ont défini ou révisé leurs politiques du logement de façon à prendre en considération les diverses facettes des droits de l'homme.

La deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) en 1996 a rendu compte de cet élan. La Déclaration d'Istanbul et le Programme pour l'habitat qui ont résulté de cette conférence offrent un cadre de développement des établissements humains qui s'inscrit dans le processus général d'application des droits de l'homme dans leur ensemble, et particulièrement le droit au logement. Sur les 241 paragraphes qui forment le Programme pour l'Habitat, 33 réfèrent aux droits de l'homme et/ou au droit au logement. Le Programme pour l'Habitat précise les actions et les engagements des gouvernements et des autres parties concernées par la réalisation progressive du droit au logement. Le paragraphe 39 du Programme réaffirme la résolution à « assurer progressivement la pleine réalisation du droit à un logement convenable, qui est énoncé dans des instruments internationaux ».

Le paragraphe 61 propose une série de mesures, sans caractère limitatif, aux

gouvernements et aux autres parties concernées afin d'encourager et de protéger le droit à un logement convenable et d'assurer progressivement sa pleine réalisation. Ce cadre général guide l'action du Centre des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat) en vue d'aider les gouvernements et les autres parties concernées à placer les droits de l'homme au cœur de l'élaboration et de l'application des politiques du logement. Dans ce contexte, il importe de préciser que la « stratégie pour le droit au logement » ne comporte aucune obligation, ni indication selon lesquelles les gouvernements devraient fournir des logements gratuits à tous leurs citoyens et/ou résidents. Toutefois, le Programme pour l'habitat déclare que les gouvernements sont responsables de la mise en place d'un environnement de facilitation permettant d'appuyer pleinement les potentiels et les capacités de tous les foyers et de tous les acteurs du processus d'amélioration du logement.

Rôle du Rapporteur spécial sur le droit au logement

Le mandat et les activités du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable (nommé par la Commission des droits de l'homme en avril 2000) sont assortis à l'application du Programme des Nations Unies sur le droit au logement. Le CNUEH (Habitat) intervient pour appuyer le travail du Rapporteur spécial. La collaboration entre le Rapporteur spécial, le Programme des Nations Unies sur le droit au logement et les autres parties concernées fournit une base positive pour la réalisation progressive



NATIONS
UNIES



CNUEH
(HABITAT)

du droit au logement tel qu'énoncé dans le Programme pour l'habitat. Cette coopération œuvre de manière significative à la construction d'un monde où, comme

l'affirme la Déclaration d'Istanbul, « chacun pourra être assuré d'un foyer, avec la perspective de vivre dans la dignité, la santé, la sécurité, le bonheur et l'espoir ».

Information de base

Le droit au logement comme composante des droits de l'homme est énoncé dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants :

Article 25 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
Article 11 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
Article 27 (3) de la Convention relative aux droits de l'enfant;
Article 14 (h) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
Article 5 (c) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
Paragraphe 61 du Programme pour l'habitat (deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Habitat II).

Des clauses relatives aux femmes et aux droits de propriété figurent dans les instruments suivants :

Déclaration universelle des droits de l'homme;
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
Déclaration de Vienne et Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;
Déclaration de Beijing et Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;
Déclaration de Copenhague sur le développement social;
Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social;
Programme pour l'habitat de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II).

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LES ORGANES DES NATIONS UNIES :

Commission des droits de l'homme

Résolution 2000/13 (E/CN.4/2000/13, 17 avril 2000) sur « l'égalité des droits des femmes à la propriété, à l'accès et au contrôle de la terre, et l'égalité de leur droit à la propriété foncière et à un logement convenable ».

Sous-Commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités

Résolution 1997/19 (E/CN.4/Sub.2/RES/1997/19) sur « les femmes et le droit à un logement convenable et à la propriété de la terre et autres biens fonciers »;

Résolution 1998/15 (E/CN.4/Sub.2/RES/1998/15) sur « les femmes et le droit à la propriété de la terre, de l'habitat et autres biens fonciers, et le droit à un logement convenable »;

Résolution 1999/15 (E/CN.4/Sub.2/RES/1999/15) sur « les femmes et le droit au développement ».

Commission sur le statut de la femme

Résolution 42/1 (E/CN.6/1998/12) sur « les droits de l'homme et la discrimination touchant le droit à la terre ».